



Arrêt

n° 264 755 du 1^{er} décembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 11 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 janvier 2018, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 5 janvier 2018 jusqu'au 28 janvier 2018 et ce, pour une durée de 8 jours. Le 18 janvier 2018, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 24 janvier 2018.

1.2 Le 23 janvier 2018, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de descendant à charge de

son père, de nationalité belge. Le 4 juillet 2018, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°216 663 du 12 février 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 10 août 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge. Le 29 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.4 Le 5 avril 2019, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge.

1.5 Le 11 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 octobre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [H.L.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, sa qualité de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a pas prouvé qu'il était sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins et qu'il a bénéficié de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour pour y subvenir. Le diplôme établi le 30/12/2010 en Algérie ainsi que l'attestation du CNAS datée du 21/08/2017 ne prouve [sic] pas que la personne concernée était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes. Les attestations de réussite de formation en Belgique ne précisent pas la situation de la personne concernée dans son pays d'origine. Quant à l'attestation de réception d'argent datée du 26/02/2019, l'attestation sur l'honneur de la personne concernée et les déclarations sur l'honneur produites dans le cadre de la demande, elles ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, du séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 10 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des « principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble

des éléments du dossier, et l'obligation de gestion consciencieuse, de minutie et de soin et du principe de légitime confiance », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, après un rappel du prescrit de l'article 10, § 1^{er}, de la directive 2004/38, de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 52, § 4, alinéas 1^{er} 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante soutient que « [c]'est précisément en application de cette dernière disposition que l'annexe 19^{ter}, délivrée au requérant le 05.04.2019, mentionnait qu'il serait convoqué dans les six mois, soit au plus tard le 04.10.2019, afin de se voir notifier la décision relative à sa demande de séjour. Le 07.10.2019, son titre de séjour provisoire ayant expiré et dans la mesure où il n'avait toujours pas été convoqué à l'administration communale, [le requérant] s'y est spontanément présenté. C'est à cette date qu'il s'est vu notifier la décision attaquée. Or, il ressort d'une lecture combinée des trois dispositions susmentionnées que la décision suivant une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit non seulement être adoptée, mais également notifiée dans le délai de six mois suivant la délivrance de l'annexe 19^{ter}, faute de quoi une carte de séjour doit être délivrée à l'étranger concerné ». Elle se réfère sur ce point à l'affaire C-246/17 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 28 juin 2018, dont elle cite un extrait. Elle ajoute que « [s]i certes, la [directive 2004/38] n'est pas précisément applicable au cas d'espèce, dans la mesure où le père du requérant n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il n'en demeure pas moins que dans la mesure où la disposition applicable en droit belge en matière de délai de prise de décision est la même, que le regroupant soit belge ou européen, et qu'il ait exercé ou non son droit à la libre circulation, il y a lieu de l'interpréter de la même manière dans les deux cas. Il serait en effet contraire aux principes de prévisibilité et d'effectivité du droit de l'Union d'interpréter de manière différente l'article 42 susmentionné de [la loi du 15 décembre 1980], selon que le regroupant soit belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, alors même que cette disposition leur est applicable à tous les deux. Ainsi, en ne notifiant pas la décision attaquée dans le délai de six mois vise à l'article 42 de [la loi du 15 décembre 1980], la partie adverse a violé les dispositions reprises au moyen, de sorte que la décision attaquée doit être annulée ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, elle rappelle le contenu des déclarations faites par le requérant dans sa demande de carte de séjour « concernant son lien de dépendance avec son père, tant alors qu'il vivait encore en Algérie avec sa mère, que depuis son arrivée en Belgique ». Elle ajoute qu'il « a également indiqué qu'il était arrivé en Belgique au mois de janvier 2018, alors qu'il était âgé de 26 ans et qu'il n'avait pas exercé d'emploi en Algérie après ses études, dépendant dès lors entièrement des revenus perçus par son père belge. En ne faisant aucune allusion à cet élément, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle. Pour le surplus, le requérant a bel et bien apporté des éléments tangibles sur l'aide - indispensable - qui lui était accordée par son père lorsqu'il résidait en Algérie avec sa mère et son frère. En effet, il a non-seulement [sic] produit une attestation sur l'honneur rédigée par sa mère, d'une part, et une attestation sur l'honneur cosignée par sa mère, son frère et lui-même, mais également une attestation rédigée par Monsieur [B.R.], ressortissant belge confirmant ses dires et joignant à son écrit son titre d'identité. La partie adverse, qui est tenue d'examiner l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, d'une part, et d'examiner le dossier qui lui est soumis avec soin, aurait dû effectuer les vérifications qui s'imposaient auprès de ce ressortissant belge si elle l'estimait nécessaire. En effet, les transferts d'argent ayant été faits de la main à la main, il est déraisonnable d'exiger du requérant qu'il en apporte la preuve par une autre voie. La position de la partie adverse est d'autant plus surprenante que le requérant, qui avait introduit une première demande de séjour en qualité de descendant majeur à charge de son père au mois de janvier 2019, s'était vu opposer une décision de refus, notamment au motif que : « (...) l'attestation sur l'honneur déposée dans le dossier ne le concerne pas personnellement. » Ainsi, si la partie adverse refusait que soit tiré argument d'une attestation sur l'honneur ne concernant pas le requérant, elle n'indiquait pas, dans cette décision, que ladite attestation devait être rejetée par principe. Le requérant pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que les trois pièces produites par ses soins et faisant état de transferts d'argent, depuis l'arrivée de son père en Belgique en 1994, soient prises en considération dans le cadre de sa nouvelle demande de séjour, et ce d'autant plus qu'il a expliqué qu'il n'était pas en mesure d'apporter la preuve desdits transferts par une autre voie, dans la mesure où ils avaient été effectués de la main à la main. En adoptant une position contraire à celle qu'elle avait adoptée précédemment, dans le cadre d'une demande de séjour introduite par le même ressortissant de pays tiers, la partie adverse a

déjoué la confiance légitime du requérant et a ainsi violé les principes repris au moyen. De même, en décidant de manière péremptoire qu'il ne lui appartenait pas de prendre en considération les attestations sur l'honneur déposées par le requérant, sans justifier davantage cette position que par le fait qu'elles n'aient « *qu'une valeur déclarative* », mais sans s'inscrire en faux à leur encontre, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa position ». Elle en conclut que « [l]a décision attaquée doit être annulée ».

2.2.3 Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de rejeter la demande de séjour du requérant, sans avoir regard aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, tels que protégés par l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir qu'« [e]n adoptant la décision attaquée, la partie adverse empêche le requérant de mener une vie familiale avec son père, ressortissant belge bénéficiant de revenus stables, suffisants et réguliers pour prendre son fils en charge. Si certes, la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH] considère que les liens entre parents et enfants majeurs n'entrent pas, en règle, dans la définition que donne l'article 8 de la CEDH à la notion de vie familiale, une telle règle est loin d'être absolue. En effet, de tels liens entrent bien dans cette définition aussi longtemps qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance ». Elle renvoie sur ce point à de la jurisprudence de la Cour EDH. Elle poursuit en indiquant qu'« en l'espèce, il est établi que le requérant réside aux côtés de son père, sont [sic] les revenus suffisent à les faire vivre tous les deux. Si la notion d'enfant majeur « à charge » est remise en question de part adverse [sic], pour les motifs repris dans la décision, il s'agit uniquement de contestations relatives à la situation du requérant alors qu'il se trouvait en Algérie. En effet, à aucun moment la partie adverse n'a contesté que le requérant résidait bien aux côtés de son père en Belgique et qu'il dépendait entièrement de lui, de sorte qu'en l'espèce, le « lien particulier de dépendance » tel qu'exigé par la Cour est bel et bien rencontré. Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée. En adoptant l'acte attaqué, la partie adverse empêche au requérant de mener une vie privée en Belgique, et porte dès lors également atteinte pour ce motif à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Or, cette disposition impose à l'administration non seulement un examen complet de la demande, mais également un examen de proportionnalité ». Elle rappelle ensuite de la jurisprudence du Conseil relative à l'article 8 de la CEDH avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de mise en balance des intérêts en présence et d'affirmer que « le préjudice que le requérant subirait en devant regagner l'Algérie serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter l'administration. En effet, le requérant ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales. Il ne dépend par ailleurs pas du régime d'aide sociale. Dès lors, en n'examinant pas les différents intérêts en présence, en l'absence de la réalité ou non de la cellule familiale du requérant, la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen, de sorte qu'il convient d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 47 de la Charte, et « l'obligation de gestion consciencieuse, de minutie et de soin ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de « l'obligation de gestion consciencieuse, de minutie et de soin ».

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la directive 2004/38, et plus particulièrement son article 10. Or, force est de constater que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions de la directive 2004/38, dès lors que celle-ci stipule, en son article 3.1 que « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent », alors que ce n'est pas le cas du père du requérant, lequel est belge, réside en Belgique et n'établit nullement

avoir fait usage de son droit à la libre circulation. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

L'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 indique que :

« Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...].

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a, le 11 septembre 2019, décidé de ne pas reconnaître le droit de séjour revendiqué par le requérant soit avant l'expiration du délai de six mois, visé à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, figure au dossier administratif, un courrier daté également du 11 septembre 2019, par lequel la partie défenderesse a communiqué cette décision à l'administration communale compétente. La circonstance que cette décision a été notifiée après l'expiration de ce délai est sans incidence à cet égard. En effet, aucune des dispositions susvisées ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. L'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de la jurisprudence *Ibrahima Diallo* vantée par le requérant, le Conseil ne peut que rappeler, conformément à ce qui a été dit *supra*, au point 3.1, que son père n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en telle sorte que la décision attaquée est fondée sur l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors être considéré que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union européenne, lors de la prise de cette décision. L'enseignement qui découle de l'interprétation de l'article 10, § 1^{er}, de la directive 2004/38, faite par la CJUE dans son arrêt *Ibrahima Diallo*, rendu le 27 juin 2018 (affaire C-246/17), n'est pas applicable en l'espèce.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.3 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *[l]a qualité de membre de famille à charge [du requérant] n'a pas été valablement étayée* », notamment au motif que le requérant « *n'a pas prouvé qu'il était sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à cet égard, d'une part, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les explications faites par le requérant lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour. Or, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte tous les documents déposés par le requérant en vue de démontrer son indigence au pays d'origine. En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné le fait que le requérant n'avait pas exercé d'emploi en Algérie dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548), la demande du requérant ne contenant pas cette affirmation. Au demeurant, le Conseil ne peut que constater que cette allégation de la partie requérante est contredite par le document produit par le requérant lui-même à l'appui de sa demande, dès lors que l'attestation du CNAS du 21 août 2017 mentionne qu'il y est affilié en qualité de salarié depuis le 2 janvier 2015.

D'autre part, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée en ce qui concerne les pièces et éléments destinés à prouver l'indigence du requérant dans son pays d'origine, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, rien ne permet d'énervier le constat selon lequel le requérant ne démontre pas que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière

du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge, en sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

En conséquence, le Conseil relève que le motif tiré du caractère non probant de l'effectivité de la prise en charge du requérant par son père présente un caractère surabondant, le motif tiré du défaut de preuve de l'état d'indigence du requérant au pays d'origine motivant à suffisance la décision attaquée, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

La deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.2.4.1 Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31, octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France*, *op.cit.* § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.4.2 En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de son père belge, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu *supra* au point 3.2.3.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et son père belge, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, quant à l'allégation selon laquelle « [e]n adoptant l'acte attaqué, la partie adverse empêche au requérant de mener une vie privée, et porte dès lors également atteinte pour ce motif à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] », le Conseil estime que les seules

considérations théoriques de la partie requérante avancées à ce sujet ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée effective en Belgique dans le chef du requérant.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231 772).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT